

# Canada

**Portée et application du principe de compétence universelle**

**AGNU 75 (3 novembre 2020)**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de mon propre pays, le Canada.

Le groupe CANZ se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de participer à un dialogue sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

Nos pays estiment que la compétence universelle constitue un principe de droit international bien établi, applicable aux crimes internationaux les plus graves et qui portent atteinte aux intérêts de tous les États, ce qui justifie une dénonciation universelle ou mondiale.

Ces crimes internationaux graves sont bien établis dans le droit international coutumier et comprennent la piraterie, les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, l'esclavage et la torture. Certains de ces crimes ont été codifiés dans les instruments juridiques internationaux, notamment les crimes établis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il est dans l'intérêt de la communauté internationale de veiller à la prévention de ces crimes internationaux graves et à ce que leurs auteurs aient à rendre compte de leurs actes.

Le groupe CANZ reconnaît qu'en règle générale, la responsabilité première d'enquêter sur les crimes internationaux, et de traduire en justice leurs auteurs, revient aux États où ces actes sont commis ou aux États de nationalité des accusés. Ces États sont souvent les mieux placés pour veiller à ce que justice soit rendue, puisqu'ils bénéficient du meilleur accès à la preuve, aux témoins et aux victimes, et qu'ils ont la capacité d'appliquer les sentences rendues. De plus, ils sont probablement les mieux placés pour transmettre le « message de la justice » aux auteurs des crimes, aux victimes et aux collectivités touchées. Pour mettre fin à l'impunité et créer les conditions favorisant une paix durable, il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de crimes graves répondent de leurs actes.

La compétence universelle est toutefois un mécanisme complémentaire important qui permet de combler un vide juridictionnel lorsqu'un État territorial ne veut ou ne peut pas exercer sa compétence. Dans ces circonstances, tous les États, dans le respect de leurs obligations internationales et de leur législation nationale, devraient aider les tribunaux nationaux et internationaux à traduire en justice les auteurs de crimes internationaux graves en coopérant avec eux par tous les moyens possibles, ce qui comprend l'entraide juridique pour les aider à obtenir des éléments de preuve.

L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada avons tous intégré le principe de compétence universelle dans notre législation nationale respective en acceptant que les poursuites liées à certains crimes qui n'ont pas été commis dans nos territoires soient intentées dans nos pays. Nous saluons les efforts des autres États qui ont intégré à leur législation nationale l'application de la compétence universelle aux crimes internationaux graves. Nous encourageons les autres à en faire autant, conformément au droit international.

En outre, nous accueillons favorablement les décisions prises récemment par des procureurs d'intenter de nouveaux procès contre les auteurs présumés de crimes internationaux en vertu du principe de la compétence universelle, comme la poursuite intentée en Allemagne contre deux ressortissants syriens pour des accusations de crimes contre l'humanité commis en Syrie. Ces efforts sont particulièrement importants dans les cas où la Cour pénale internationale n'a pas compétence à l'égard des crimes reprochés.

Le groupe CANZ est particulièrement intéressé à recevoir, au cours de la présente session, le rapport du Secrétaire général, qui s'appuie sur les contributions fournies par les États membres plus tôt cette année concernant leur compréhension de la portée et de l'application du principe de compétence universelle, leurs règles juridiques nationales et leurs pratiques judiciaires.

Monsieur le Président,

Nous nous réjouissons à l'idée de poursuivre cette discussion fructueuse. Nous réitérons notre volonté de travailler de manière constructive avec les autres États sur cette importante question. En travaillant en coopération et en collaboration, nous pouvons faire en sorte que les auteurs de ces crimes graves ne trouvent refuge nulle part dans le monde.

Merci.